



ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ (PROCÉDURE ORDINAIRE)

190, Rue de Paris

**Direction des Affaires juridiques
Service Patrimoine Et Affaires foncières
AR/2024-464**

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;
- **VU** le Code de justice administrative, et notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;
- **VU** l'arrêté n° 2021-475 du 23 septembre 2021, modifié par l'arrêté n° 2022-626 du 9 décembre 2022 et par l'arrêté n° 2023-252 du 24 mai 2023, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Pascal MONIER, Adjoint Délégué à la Politique du Climat, à la Transition écologique et à l'Urbanisme ;
- **VU** le signalement en date du 23 juillet 2024 relatif à l'état de délabrement de l'immeuble situé 190 rue de Paris ;
- **VU** l'ordonnance n° 2402195 du 13 août 2024 du tribunal administratif de Poitiers désignant Monsieur Marc RAYMOND en tant qu'expert de justice près la cour d'appel de Poitiers ;
- **VU** le rapport d'expertise de Monsieur Marc RAYMOND en date du 26 août 2024, dans lequel le mur en moellons situé sur la parcelle cadastrée AP n°434 appartenant à l'OPH de l'Angoumois, édifié en limite de la propriété cadastrée AP n°435, acquise récemment par Mr Morgon EDELIN auprès de Monsieur Romain COLLANGE, présente des fissures suspectes qui font l'objet de l'expertise judiciaire ;
- **CONSIDÉRANT** que l'expert Monsieur Marc RAYMOND considère que ces micro fissures ne présentent aucun danger et qu'il considère que ces désordres proviennent de pénétration d'eau de pluie à l'intérieur du mur dont les tuiles ont disparu ou sont poreuses mais que ces fractures ne présentent pas de danger imminent ;
- **CONSIDÉRANT** toutefois qu'il n'a pas été mis fin durablement au danger et qu'il y a donc lieu de réaliser des travaux ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Monsieur Morgon EDELIN et l'OPH de l'Angoumois sont mis en demeure de réaliser au plus tard fin février 2025 les travaux suivants :
L'OPH de l'Angoumois devra réaliser les travaux suivants :
Réalisation d'une arase béton et scellement de tuiles en tête du mur moellons
Rebouchage des fissures et fractures du pilier du mur moellons
Mise en place de 2 témoins minimum afin de surveiller une éventuelle évolution des fissures du pilier avec un relevé par trimestre

Réalisation d'un reportage photos une fois les travaux réalisées et transmission à la mairie d'Angoulême

Maintien de la zone d'interdiction par bandes rubalisees blanches et rouges de s'approcher du mur objet du désordre

L'achèvement des travaux conditionnera la prise d'un arrêté de levée de mise en sécurité procédure-ordinaire par la commune.

L'autorisation de circuler au pied du mur sera levée à la suite de la publication par la mairie par arrêté de la levée de péril, consécutive à la réalisation des travaux ci-dessus.

Monsieur Morgon EDELIN devra réaliser les travaux suivants :

Enlèvements de toute la végétation qui recouvre le mur afin que ce dernier soit parfaitement apparent

Réalisation d'un reportage photos du mur dégagé et transmission à la Mairie d'Angoulême et l'OPH de l'Angoumois.

ARTICLE 2 : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais qu'il fixe expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière d'un montant de deux cent cinquante (250) euros par jour de retard, conformément aux dispositions de l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la Ville de la complète réalisation des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la Ville tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Charente ;
- Publié sur le site internet de la Ville ;
- Notifié à la personne mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble.

Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Publié le
Notifié le 05/11/2024
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,

le 4 octobre 2024

Pour le Maire et par délégation,

**L'Adjoint délégué à la Politique du Climat, à
la Transition Écologique et à l'Urbanisme**


Pascal MONIER